



Genève, le 23 octobre 2002

Le Conseil d'Etat

12840-2002

Monsieur Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie
et de la communication
3003 Berne

Concerne : Procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur les télécommunications et de ses ordonnances d'exécution

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation relative à la modification de la loi sur les télécommunications et de ses ordonnances d'exécution, pour laquelle nous vous remercions d'avoir bien voulu nous consulter, a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat genevois se rallie à la plupart des postulats développés dans le projet de loi soumis à son attention.

Il reconnaît ainsi la nécessité de rendre compatible notre législation fédérale avec celle de l'Union européenne et approuve les principes de la suppression du système de la concession, le dégroupage de l'accès à la boucle locale et de l'interconnexion des lignes louées.

Il souhaite cependant que l'accent continue d'être porté sur les alternatives techniques que sont les réseaux câblés (CATV), les réseaux locaux sans fil (Wireless Local Loop) ou le réseau électrique (Power Line Communication). Ces deux dernières technologies présentent en outre l'avantage d'éviter les éventuelles interventions sur le domaine public.

Les communes genevoises consultées ont, en effet, fait valoir que certaines entreprises profitent du droit presque inconditionnel à l'obtention des autorisations pour effectuer des travaux de qualité médiocre sur le domaine public. Les conséquences de cette situation sont encore aggravées par le fait que certaines de ces entreprises ont cessé leurs activités à la suite de la conjoncture économique qu'a rencontré le secteur des télécommunications.

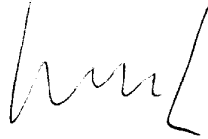
Il est vrai que l'obligation qui pourra être faite aux fournisseurs de services de télécommunication, en vertu de l'article 36 alinea 2 de la loi, d'utiliser conjointement les installations existantes, lorsqu'elles ont des capacités suffisantes, palliera partiellement à cette problématique. Il conviendrait cependant d'étendre la qualité pour agir, pour l'instant réservée à l'office fédéral des télécommunications, aux autorités cantonales, si ce n'est aux communes propriétaires du domaine public.

Les objections soulevées enfin quant au fait que l'obligation de dégroupage du dernier kilomètre ne figure que dans l'ordonnance fédérale, rencontrent également les préoccupations du Conseil d'Etat. Il conviendrait à tout le moins que cet important dispositif figure dans la loi, de sorte que le parlement fédéral ou le peuple, en cas de référendum, puisse se prononcer.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :



Robert Hensler

La présidente :



Micheline Calmy-Rey

Annexe : commentaires article par article

cc : Office fédéral de la communication, 44 rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

**Commentaires article par article
relatifs à la modification de la loi sur les télécommunications et
de ses ordonnances d'exécution : Procédure de consultation**

Ad art. 35, alinéa 2 :

La coordination entre les opérateurs doit impérativement être améliorée. Nous proposons en conséquence qu'en cas de demande de travaux identiques intervenant dans un faible intervalle de temps, le premier venu soit contraint d'accueillir les lignes du requérant, sauf à démontrer qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires à une bonne coordination.

Ad art. 36, alinéa 2 :

Il est curieux de constater que la loi ne prévoit pas d'associer les autorités locales à la procédure d'utilisation conjointe, bien que ces dernières soient garantes, d'une part, du respect des intérêts publics évoqués par la loi (aménagement du territoire, protection du paysage, etc.) et, d'autre part, qu'elles soient seules propriétaires du domaine public.

Il serait en conséquence utile de conférer aux autorités cantonales ou aux communes la qualité pour agir en matière d'utilisation conjointe.